

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO

COMMUNE DE GARI-GOMBO



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

GARI-GOMBO COUNCIL

En cas d'attribution à l'issue de la présente procédure, vous devez le mériter et ne le devoir à personne. Un marché public ne se donne pas, il se gagne. Abandonnons toutes mauvaises pratiques et dénonçons-les.

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS DE GARI-GOMBO

N° 006 /AONO/C.GGBO/SG/CIPM/2022 DU 14 **FEV 2022**  
POUR LES TRAVAUX DE  
REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI -  
RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT  
EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.

BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINTP  
EXERCICE 2022

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

## SOMMAIRE

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres - R.G.A.O
- Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres - R.P.A.O
- Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P.
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières - C.C.T.P
- Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce n°8 : Cadre du Sous-détail des prix
- Pièce n°9 : Modèle de Schéma Itinéraire
- Pièce n°10 : Modèle de Lettre-Commande
- Pièce n°11 : Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires
- Pièce n°12 : Liste des établissements bancaires autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics
- Pièce n°13 : Annexes

**Pièce N°1**  
**Avis d'Appel d'Offres**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DE L'EST

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE GARI-GOMBO

\*\*\*\*\*

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

EAST REGION

\*\*\*\*\*

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

\*\*\*\*\*

GARI-GOMBO COUNCIL

\*\*\*\*\*

INTERNAL COMMISSION PROCUREMENT

\*\*\*\*\*

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

### AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 026 /AONO/C.GGBO/SG/CIPM/2022 et SUIVANT DU 14 FFII 2022 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.

#### 1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2022 et suivant, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune de Gari-gombo, un appel d'offres national ouvert POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.

#### CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent sur :

- ◆ L'Installation de chantier,
- ◆ Amenée et repli du matériel,
- ◆ Déforestation
- ◆ L'abattage d'arbres,
- ◆ Remblai graveleux latéritique,
- ◆ Purge y/c dépôt en milieu agréé,
- ◆ Mise en forme de la plateforme,
- ◆ Création des fossés latéraux,
- ◆ La création des exutoires à la pelle
- ◆ Couche de roulement en graveleux latéritique,
- ◆ Fourniture et pose de buse métallique Ø 1000,
- ◆ Construction de tête de buse Ø1000
- ◆ Construction dalot double en béton armé de 2x1.5x1.5
- ◆ Construction Tête de dalot double en béton armé de 2x1.5x1.5
- ◆ Etudes géotechniques et Projet d'exécutions
- ◆ Panneaux de signalisation type A
- ◆ Balise en bois,
- ◆ Peinture à huile
- ◆ Peinture anti-corrosive

#### 2- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises spécialisées dans le domaine des Travaux Publics et installées en territoire camerounais.

#### 3- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la ligne transféré par le Ministère des Travaux publics de la République du Cameroun, Exercice 2022 et suivant :

- ◆ Imputation : \_\_\_\_\_ ;

4- Montant prévisionnel : 100 000 000 (Cent millions) Francs CFA

#### 5- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré à la Mairie de GARI-GOMBO, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le versement de la somme non remboursable de **cent-milles (100 000) Francs CFA** payable à la Recette Municipale de GARI-GOMBO pour chaque lot.

## 6- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de GARI-GOMBO (service de passation des marchés), au plus tard le .....2022 dès 11 heures précises et devra porter la mention suivante :

11 MARS 2022

### AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006 /AONO/C.GGBO/SG/CIPM/2022 14 FEV 2022 LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

## 7- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances d'un montant de 2.% du montant prévisionnel, soit **2 000 000 (Deux millions) Francs CFA**. La caution devra rester valable soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de quatre (04) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

## 8- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Gari-gombo le .....2022 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Gari-Gombo, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

11 MARS 2022

## 9- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

### A. Critères éliminatoires :

#### a. Offre Administrative

- 1) Absence d'une pièce administrative ;
- 2) Pièce falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

#### b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification.

#### c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

**N.B** : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

### **B. Critères de qualification des offres techniques :**

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière de cinquante million FCFA (50 000 000) .....Oui
- 2) Les références de l'Entreprise ..... Oui
- 3) La compréhension du projet pour ..... Oui
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement ..... Oui
- 5) Le matériel et les équipements essentiels ..... Oui

**Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% seront examinées.**

### **10- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

### **11- CAUTION DE SOUMISSION**

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre agréé par le Ministère en charge des Finances d'un montant de 2% du montant prévisionnel, soit **2 000 000 (Deux millions) Francs CFA**

#### **DELAI D'EXECUTION**

Le délai prévisionnel d'exécution est de quatre (04) mois, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

### **12- ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée le moins disant.

### **13- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Gari-gombo Tél : \_\_\_\_\_.

#### **Ampliations :**

- ✓ Préfet/BN ;
- ✓ DDMAP/BN
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-C.GGBO ;
- ✓ Sce /PM ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

GARI-GOMBO, le **14 FEV 2022**

Le Maire de la Commune de GARI-GOMBO

(Maitre d'Ouvrage)



*Simomori II de  
Bingué Hervé*

Pièce N°2  
REGLEMENT  
GENERAL DE  
L'APPEL D'OFFRES  
(RGAO)

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>A. Généralités</b>	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b>	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
<b>C. Préparation des offres</b>	
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
<b>D. Dépôt des offres</b>	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b>	
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
<b>F. Attribution du Marché</b>	
Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure Procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

#### **Article 1 : Portée de la soumission**

Le Maître d'Ouvrage, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

#### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

#### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses", quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. L'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe du Maître d'ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;  
b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de Lettre Commande

Le cadre du planning d'exécution ;

Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

Modèle de lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de Lettre Commande ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, fornicitaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage Délégué. Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'Ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

### C. Préparation des offres

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie).

La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la *Commission Interne de Passation des Marchés* comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre, tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée le moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. Dépôt des offres**

##### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

##### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

##### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

##### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

##### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La *Commission Interne de Passation des Marchés* compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation

valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la *Commission Interne de Passation des Marchés*.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la *Commission Interne de Passation des Marchés* ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la *Commission Interne de Passation des Marchés* peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

#### **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disant.

**Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

**Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la *Commission Interne de Passation des Marchés* compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

**Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3  
REGLEMENT  
PARTICULIER DE  
L'APPEL D'OFFRES  
(RPAO)

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
I	<b>Introduction</b>
	<p><u>Définition des travaux :</u> Le présent Appel d'Offres a pour objet : LA REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE ENTERRE AXE GRIBI-RIVIERE AKOUNKOU (05km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO</p> <p>Spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ L'installation de chantier,</li> <li>◆ Amenée et repli du matériel,</li> <li>◆ Déforestation</li> <li>◆ L'abattage d'arbres,</li> <li>◆ Remblai graveleux latéritique,</li> <li>◆ Purge y/c dépôt en milieu agréé,</li> <li>◆ Mise en forme de la plateforme,</li> <li>◆ Création des fossés latéraux,</li> <li>◆ La création des exutoires à la pelle</li> <li>◆ Couche de roulement en graveleux latéritique,</li> <li>◆ Fourniture et pose de buse métallique Ø 1000,</li> <li>◆ Construction de tête de buse Ø1000</li> <li>◆ Construction dalot double en béton armé de 2x1.5x1.5</li> <li>◆ Construction Tête de dalot double en béton armé de 2x1.5x1.5</li> <li>◆ Etudes géotechniques et Projet d'exécutions</li> <li>◆ Panneaux de signalisation type A</li> <li>◆ Balise en bois,</li> <li>◆ Peinture à huile</li> <li>◆ Peinture anti-corrosive</li> </ul> <p><u>Noms et adresse de l'Autorité Contractante :</u> Le Maire de la Commune de Gari-gombo, Tel : 650 761 410</p> <p><u>Référence de l'appel d'offres :</u> Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/C.GGBO/SG/CIPM du 2022 et suivant</p>
II.1	<u>Délai prévisionnel d'exécution :</u> Quatre (04) mois
II.2	<p><u>Source de financement :</u> Budget d'Investissement Public 2022 et suivant</p> <p><u>Nom du projet :</u> LA REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE ENTERRE AXE GRIBI-RIVIERE AKOUNKOU (05km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.</p>
II.3	<p><u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :</u> L'exécution de la présente Lettre-Commande nécessitant l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.</p> <p>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>
III.	<b>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</b>
	<p>❖ <b>Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)</b></p> <p><b>Le dossier administratif comprend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur.</li> <li>○ Attestation de Non Redevance en cours de validité, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;</li> <li>○ Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois ;</li> <li>○ Quittance d'achat du Dossier D'Appel D'offre délivré par les services du maître d'Ouvrage ;</li> <li>○ Caution de soumission délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 2% du montant prévisionnel du projet ;</li> <li>○ Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);</li> <li>○ Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de quatre (04) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse ;</li> <li>○ Attestation d'immatriculation,</li> <li>○ Registre du commerce légalise,</li> <li>○ Attestation de localisation de l'Entreprise,</li> </ul>

- Attestation de non faillite

**N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.**

**A) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)**

Les offres techniques seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après :

**B-1- Capacité Financière :** ..... **Oui/Non**

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

- 1) Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins Cent millions (100 000 000) Francs CFA pendant les trois dernières années ..... **Oui/Non**

**NB :** Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande

- 2) Attestation d'un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre :

- Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire de quatre-vingt millions (80 000 000) Francs CFA : ..... **Oui/Non**

**B-2 - Références de l'Entrepreneur :** ..... **Oui/Non**

Ce critère est rempli si le soumissionnaire Justifie sur les trois (03) dernières années la réalisation d'un projet d'entretien routier pour un montant cumulé d'au moins Soixante millions (60 000 000) FCFA TTC ;

**NB :** Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) des Lettres-commande ou Marchés ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque Marché ou lettre-commande

**B-3 - Matériel :** ..... **Oui/Non**

Critère rempli si le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels ci-après pour la réalisation des travaux :

- 01 Niveleuse (carte grise ou contrat de location) **oui/non**
- 01 pelle chargeuse (carte grise ou contrat de location) **oui/non**
- 01 camion-citerne à eau (carte grise ou contrat de location) **oui/non**
- 01 camion benne (carte grise ou contrat de location) **Oui/Non**
- 01 pickup (carte grise ou contrat de location) **oui/non**
- 20 machettes (factures) **oui/non**
- 01 tronçonneuse (facture) **oui/non**

**B-4 - Personnel de chantier :** ..... **Oui/Non**

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

- 01 ITGC ou équivalent pour le Conducteur des travaux (CV, copie certifiée du diplôme + attestation de disponibilité signée par le concerné ayant une expérience d'au moins 05 ans dans les travaux de route) ..... **oui / non**
- 01 TGC ou équivalent pour le chef de chantier (CV, copie certifiée du diplôme + attestations de disponibilité signée par le concerné. .... **oui/non**

**B-5 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre :** ..... **Oui/Non**

Cette condition est remplie si au moins sept (07) des neuf (09) exigences ci-après sont réunies, dont impérativement le 1) et le 2) qui conditionnent le « oui » sur ce critère B-5 :

- 1) Un rapport de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ;
- 2) Le schéma itinéraire conforme au modèle contenu dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, dûment renseigné par le soumissionnaire ;
- 3) Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ;

IV.

	<p>4) <i>Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ;</i></p> <p>5) <i>Planning d'approvisionnement en matériaux concordant avec le planning d'exécution des travaux ;</i></p> <p>6) <i>Un organigramme de chantier</i></p> <p>7) <i>Les plans conformes des ouvrages, reproduits éventuellement par les soins du soumissionnaire ;</i></p> <p>8) <i>Les preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;</i></li> <li>b. <i>Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;</i></li> <li>c. <i>Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.</i></li> </ul> <p>9) <i>Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.</i></p> <p><b>Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% (dont quatre (4) «Oui» sur les cinq (5) critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4 ; et B-5) seront évaluées.</b></p> <p><b>B) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)</b></p> <p><i>Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <i>Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;</i></li> <li>◆ <i>Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ;</i></li> <li>◆ <i>Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;</i></li> <li>◆ <i>Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;</i></li> </ul> <p><b>N.B : Seront purement rejetées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a- <i>Les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ;</i></li> <li>b- <i>Les offres dans lesquelles un sous-détail d'un prix unitaire quantifié sera absent ;</i></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <i>Correction des devis estimatifs des offres retenues ;</i></li> <li>◆ <i>Classification des offres par ordre de propositions croissantes.</i></li> </ul> <p><i>Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.</i></p>
V.	<u>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</u> : <i>Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.</i>
VI.	<u>Langue de l'offre</u> : <i>Français ou Anglais</i>
VII.	<b>Documents constituant l'appel d'offres</b>
VIII.	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p><b>Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Attestation d'immatriculation,</li> <li>○ Registre du commerce légalisé,</li> <li>○ Attestation de localisation de l'Entreprise,</li> <li>○ Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur.</li> <li>○ Attestation de Non Redevance en cours de validité, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;</li> <li>○ Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois ;</li> <li>○ Quittance d'achat du Dossier D'Appel D'offre délivré par les services du maître d'Ouvrage ;</li> </ul>

- Caution de soumission délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant égal à 2% du montant prévisionnel du projet ;
- Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de quatre (04) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse
- Attestation de non faillite,

***N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.***

***Enveloppe B - Volume II : Offre technique***

La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant :

- ❖ Les justificatifs du chiffre d'affaires ;
- ❖ L'attestation de solvabilité ou capacité d'autofinancement ;
- ❖ Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les trois (03) dernières années (joindre copies des contrats première et dernière page plus PV de réception ;
- ❖ Le C.V, la photocopie certifiée du diplôme et attestation de disponibilité des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier. Le Conducteur des travaux devra avoir au moins la qualification d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil et une expérience d'au moins cinq (05) ans. Le Chef de chantier devra justifier la qualification de Technicien de Génie Civil et une expérience d'au moins deux ans dans le domaine.
- ❖ La liste complète du personnel d'exécution.
- ❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
- ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Le planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
- ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Un rapport de visite du site signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
- ❖ Un schéma itinéraire dûment renseigné par le soumissionnaire suivant modèle joint en annexe ;
- ❖ Les plans du projet.
- ❖ Un organigramme du chantier.
- ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages.
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages.
- ❖ Et le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages.

***Enveloppe C-Volume III : Offre financière***

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée.

Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

N° \_\_\_\_\_ /AONO/C.GGBO/SG/CIPM/2022 et SUIVANT DU \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.

	(NB) : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.			
IX.	<b>Prix et monnaie de l'offre</b>			
IX.1	Révision des prix : Les prix du Marché ne sont pas révisables			
IX.2	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Franc CFA (FCFA)			
X	<b>Préparation et dépôt des offres</b>			
X.1	Période de validité des Offres : La période de validité des offres est de 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite de dépôt des offres			
X.2	Montant de la caution de soumission : 2 000 000 (Deux millions) Francs CFA.			
X.3	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 90 jours au minimum et 120 jours au maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu, devra ressortir dans les délais requis et deviendra le délai d'exécution contractuel.			
X.4.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.			
X.5	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).			
X.6	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marquées comme tels.			
X.7	Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Maire de la Commune de GARI-GOMBO, Tel : _____			
X.8	Date et heure limites de dépôt des offres : au plus tard le _____ à _____ <b>12 heures</b> (heure locale).			
X.9	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : le _____ à _____ <b>14 heures</b> locale, à la Mairie de GARI-GOMBO, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de GARI-GOMBO, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.			
XI	<b>ANALYSE DES OFFRES</b>			
	Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. GENERALITES</li> <li>2. COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE. <ol style="list-style-type: none"> <li>II-1 Composition de la Sous-commission d'analyse</li> <li>II-2 Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.</li> </ol> </li> <li>3. RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES</li> <li>4. OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVees DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</li> <li>5. METHODOLOGIE DE TRAVAIL</li> <li>6. DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES</li> <li>7. EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)</li> </ol> </li> </ol>			
N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations

--	--	--	--	--

**b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)**

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;
- iv. Evaluation des critères de qualification

N°	Entreprises	Satisfaction des critères				Observations
		Expérience	Personnel	Matériel	Chiffre D'affaire Compréhension du projet	

**c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)**

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
  - 1. Détermination, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;
  - 2. Correction des sous-détails et bordereau des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations

- iv. Correction des devis estimatifs des offres ;
- v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.
- vi.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations

**vii. Comparaison des offres Retenues**

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1		.....	.....	.....
			.....	.....
2		.....	.....	.....
			.....	.....

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

Pièce N°4  
CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)

## SOMMAIRE C.C.A.P

<b>CHAPITRE I</b>	<b>GENERALITES</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Objet de LE MARCHE
Article 2	Procédure de passation de LE MARCHE
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de LE MARCHE (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à LE MARCHE
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
<b>CHAPITRE II</b>	<b>EXECUTION DES TRAVAUX</b>
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21	Attributions de l'Ingénieur
Article 22	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
<b>CHAPITRE III</b>	<b>RECEPTION DES TRAVAUX</b>
Article 28	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 32	Commission de réception
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
Article 33	Montant de LE MARCHE (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Nantissement de la Lette-Commande
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
<b>CHAPITRE V</b>	<b>CLAUSES DIVERSES</b>
Article 48	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
Article 50	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de LE MARCHE (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur de LE MARCHE

## CHAPITRE I : GENERALITES

**Article 1<sup>er</sup> :** OBJET DU MARCHE : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.

### PASSATION DU MARCHE

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National ouvert N° \_\_\_\_\_ /AONO/C.GGBO/SG/CIPM/2022 DU \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO.

### PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de LE MARCHE, tels que, par ordre de priorité :
  - les bordereaux des prix unitaires ;
  - le détail ou le devis estimatif ;
  - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de LE MARCHE ;

### Article 2 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Le présent marché est soumise aux textes généraux ci-après :

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ La loi N° 92/007 de l'août 1992 portant code du travail ;
- ◆ La loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- ◆ La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de Génie-civil ;
- ◆ La loi n°2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi des finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
- ◆ Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Marchés Publics ;
- ◆ Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- ◆ Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code de Marché Publics ;
- ◆ Le décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- ◆ Le décret n°2011/1339 du 23 mai 2011 exonération des droits de régulation des Marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des collectivités territoriales décentralisés ;
- ◆ Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- ◆ le décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ l'Arrêté n° 0033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahier des clauses administratives et générale (CCAG) applicable au marché publics ;
- ◆ l'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et des frais du dossier d'appel d'offres ;
- ◆ l'Arrêté n°022/CAB/PM du 02 février 2011 modalité de recrutement des consultants individuel,
- ◆ la circulaire N° 00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relative à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2022 ;

- ◆ la circulaire N°0005/LC /MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoire à observer suite à la signature et à la publication du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Public.

### **Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)**

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de *Gari-gombo* ;
- ◆ La *Commission Interne de Passation des Marchés* est la Commission Interne de la Commune de *Gari-gombo* ;
- ◆ Le Chef de Service du Marché, ci-après désigné le Chef de Service, est Le Maire de la commune de Gari-Gombo
- ◆ L'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier.
- ◆ Le Maître d'Œuvre ;ci-après désigné Maître d'œuvre est le chef de Service Technique à la Délégation Départementale des Travaux Publics de la Boumba et Ngoko, est charger de la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ◆ Le Délégué Départemental des marchés publics de la Boumba et Ngoko est chargé du contrôle externe de la qualité et de l'effectivité des travaux et pourra effectuer des descentes inopinées sur le chantier
- ◆ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ◆ Les « Travaux » LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO,  
; à réaliser dans le cadre du présent marché.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

## **CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 4 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)**

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet du présent marché est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### **Article 5 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire .....  
Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
  - Monsieur le Maire de la Commune de GARI-GOMBO avec copies adressées dans les mêmes délais à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- ◆ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
  - Monsieur le Maire de la Commune de GARI-GOMBO avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre avec copie à l'ingénieur du Marché, et Chef de Service du Marché.

### **Article 6 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)**

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marchés.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

### **Article 7 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)**

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

#### **Article 8 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)**

10.1. Le présent marché prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vu à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

#### **Article 9 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)**

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable du Maître d'œuvre. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis à l'Ingénieur du Marché pour approbation. L'Ingénieure du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur **quatre (04) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

#### **Article 10 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)**

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

#### **Article 11 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)**

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

#### **Article 12 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000<sup>ème</sup> du montant de LE MARCHE.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de LE MARCHE.

14.3. Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

#### **Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

#### **Article 14 : MATERIAUX (CCAG Article 53)**

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de LE MARCHE.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

#### **Article 15 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

#### **Article 16 : BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

#### **Article 17 : PHASAGE DES TRAVAUX**

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

#### **Article 18 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)**

20.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. La Délégation Départementale des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de LE MARCHE et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

#### **Article 19 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR**

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ◆ L'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. A la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de LE MARCHE.

#### **Article 20 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)**

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

#### **Article 21 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)**

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et du Maître d'Ouvrage ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ L'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier au Maître d'Ouvrage ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

#### **Article 22 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)**

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

#### **Article 23 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)**

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

#### **Article 24 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)**

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### **Article 25 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)**

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

### **CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **Article 26 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)**

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, le Maître d'Ouvrage ou représentant, le Contrôleur externe et le cocontractant porte sur :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans LE MARCHE ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché, le Cocontractant, et griffé par le contrôleur externe et le représentant du Maître d'Ouvrage. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

#### **Article 27 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)**

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage d'art.

29.2. Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### **Article 28 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)**

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

#### **Article 29 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)**

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

#### **Article 30 : COMMISSION DE RECEPTION**

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
  - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant ;
- Membres :
  - ◆ Le Chef de Service du Marché ou son représentant ;
  - ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;
  - ◆ L'ingénieur du Marché ou son représentant ;
- Rapporteur :
  - ◆ Le Maître d'œuvre ou son représentant.

32.2. Le Cocontractant saisit le Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 31 : MONTANT DE LE MARCHE (CCAG Article 18 et 19 complétés)**

33.1. Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

33.2. Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

#### **Article 32 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

#### **Article 33 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

#### **Article 34 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX**

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

#### **Article 35 : PREPARATION DES DECOMPTES**

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché pour validation et transmission au Maître d'Ouvrage.

37.5. Le Chef de Service après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation et transmission au Receveur Municipal, accompagné du dossier de paiement.

37.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Receveur Municipal, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage qui la transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ L'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### **Article 36 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES**

38.1. Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation du présente marché ;

38.2. Le Receveur Municipal est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement du marché est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ le Chef de Service du Marché
- ◆ L'ingénieur du Marché.

38.5. Chaque dossier de paiement doit comporter les pièces suivantes :

- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de quatre (04) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du Marché et le Chef Service du Marché.
- ◆ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
- ◆ le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'Ingénieur accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
- ◆ la main levée de la retenue de garantie signée du Maître d'Ouvrage, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

#### **Article 37 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)**

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

#### **Article 38 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)**

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

#### **Article 39 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)**

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

#### **Article 40 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)**

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

**Article 41 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)**

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

**Article 42 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)**

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

**Article 43 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE**

45.1. Le présent marché, conclu conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Maître d'Ouvrage

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;
- ◆ Le Receveur Municipal de la Commune de Gari-gombo est chargé des paiements.

**Article 44 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux de LE MARCHE seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Commune de Gari-gombo.

**Article 45 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)**

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ◆ 1/2000<sup>ème</sup> du montant global de LE MARCHE du 1<sup>er</sup> au 30<sup>ème</sup> jour ;
- ◆ 1/1000<sup>ème</sup> au-delà du 30<sup>ème</sup> jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global du marché et non sur les délais de livraison.

47.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises du marché sous peine de résiliation.

**CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.**

**Article 46 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES**

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 47 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Au cas où l'exécution du présent marché nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

**Article 48 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER**

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

<b>MARCHE N° _____ / M/C.GGBO/SG/CIPM/2022</b>	
<b>AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</b> N° _____ /AONO/C.GGBO/SG/CIPM/2022 et SUIVANT DU _____ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO -	
MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARIGOMBO ;	
INGENIEUR DU MARCHE : DELEGUE DEPARTEMENTAL DES TRAVAUX PUBLICS DE LA BOUMBA ET NGOKO	
MAITRE D'ŒUVRE : CHEF DE SERVICE TECHNIQUE A LA DDTP/BN	
ENTREPRISE : .....	
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2021	
Délai d'Exécution : Quatre (04) mois	Début des Travaux : _____
	Fin des Travaux : _____

**Article 49 : RESILIATION DE LE MARCHE (CCAG Article 74)**

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION III, au TITRE IV du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de LE MARCHE ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

**Article 50 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)**

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

**Article 51 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)**

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

**Article 52 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE**

sept (07) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

**Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le présent marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de GARI-GOMBO, Maître d'Ouvrage, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

**Pièce N°5**  
**CAHIER DES CLAUSES**  
**TECHNIQUES PARTICULIERES**  
**(CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE I : GENERALITES</i> .....	41
Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT .....	41
Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	41
Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	41
Article 4 - REFERENCES TECHNIQUES.....	42
Article 5 - GENERALITES .....	43
Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS .....	44
Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX.....	45
Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT.....	45
<i>CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX</i> .....	45
Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX .....	45
Article 10 - QUALITE DES MATERIAUX.....	46
<i>CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX</i> .....	46
Article 11 - GENERALITES .....	46
Article 12 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER.....	47
Article 13 - DOCUMENTS D'EXECUTION.....	47
Article 14 - DEBROUSSAILLAGE .....	48
Article 15 - ABATTAGE D'ARBRES .....	49
Article 16 - TERRASSEMENTS.....	59
Article 17 - REPROFILAGE SIMPLE .....	50
Article 18 - CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE .....	50
Article 19 - CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS .....	49
Article 20 - SIGNALISATION VERTICALE.....	51

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de réhabilitation des routes communales en terre .

Les travaux à réaliser portent sur les travaux de REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO,  
Tels que définis à l'article 1 du CCAP.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de GARI-GOMBO
- Le Chef de service du marché : le Maire de la commune de Gari-Gombo
- L'Ingénieur du Marché : le Délégué Départemental des Travaux Publics de la BOUMBA ET NGOKO
- Maître d'œuvre : le Chef de service Technique de la Délégation Départementale de travaux publics de la Boumba et Ngoko
- L'observateur externe est le Délégué Départemental des Marchés Publics Boumba et Ngoko.

### Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur la REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2x1.5x1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO financé par le Budget d'Investissement Public MINTP exercice 2022, tels que définis à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- ◆ L'installation de chantier,
- ◆ Amenée et repli du matériel,
- ◆ Déforestation
- ◆ L'abattage d'arbres,
- ◆ Remblai graveleux latéritique,
- ◆ Purge y/c dépôt en milieu agréée,
- ◆ Mise en forme de la plateforme,
- ◆ Création des fossés latéraux,
- ◆ La création des exutoires à la pelle
- ◆ Couche de roulement en graveleux latéritique,
- ◆ Fourniture et pose de buse métallique  $\varnothing$  1000,
- ◆ Construction de tête de buse  $\varnothing$ 1000
- ◆ Construction dalot double en béton armé de 2x1.5x1.5
- ◆ Construction Tête de dalot double en béton armé de 2x1.5x1.5
- ◆ Etudes géotechniques et Projet d'exécutions
- ◆ Panneaux de signalisation type A
- ◆ Balise en bois,
- ◆ Peinture à huile
- ◆ Peinture anti corrosive

### Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### 3.1 INSTALLATION

Ces travaux comprennent notamment :

- La construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,
- La fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- Les moyens de liaison : téléphone, radio,
- Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier et leur déplacement éventuel,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier,

- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule,
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- Implantations,
- Débroussaillage et abattage d'arbres,
- Décapage et stockage de terre végétale,

**NB** : En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et le chef de chantier.

### 3.2 EMPRISE

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel.

### 3.3 TERRASSEMENTS

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers tels que indiqués par l'ingénieur du Marché.

### 3.4 CHAUSSEES

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- Le reprofilage rapide des zones critiques tels que indiqué par la commission de calage des quantités,
- Le curage et la remise en forme des fossés et exutoires.

### 3.5 ASSAINISSEMENT

Les travaux d'assainissement et ouvrages concernent :

- tenue des chaussées et des abords,
- Le curage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux,
- La création des fossés, des exutoires,

### 3.7 SIGNALISATION, SECURITE, DIVERS

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'Entreprise. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

## Article 4 - REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Équipement français :

Fascicule n° 2 :	Travaux de terrassements,
Fascicule n° 4 :	Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,
Fascicule n° 7 :	Reconnaissance des sols,
Fascicule n° 25 :	Exécution des corps de chaussées,
Fascicule n° 31 :	Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton,
Fascicule n° 63 :	Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des mortiers,
Fascicule n° 64 :	Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,
Fascicule n° 70 :	Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avec pièces à l'appui. L'Ingénieur du Marché justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

## Article 5 - GENERALITES

### 5.1. Aménée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

Des sujétions dues à l'aménée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,

Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

L'Ingénieur du Marché vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

### 5.2 Fourniture des matériaux

Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

### 5.3 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal

situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

#### 5.4 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

#### 5.5 Transport de matériaux

L'Ingénieur peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

#### 5.6 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

#### 5.7 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Chef de service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

### Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par l'ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux

- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant, et l'Ingénieur du Marché, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'Ingénieur du Marché pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur du Marché d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'ingénieur et signé contradictoirement par le Cocontractant.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

#### **Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX**

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur du Marché pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

#### **Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT**

Le Cocontractant fournira au Chef de service, en 5 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard 07 jours avant la réception provisoire des travaux,

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

### **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

#### **Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX**

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle Départemental s'assurer de la qualité de ces matériaux.

L'ingénieur du Marché se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

## Article 10 - QUALITE DES MATERIAUX

### 10.9 Balises

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibrociment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques requises, l'on peut citer : le Doussié, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (Voir le § 11.13 ci-dessus)

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par L'Ingénieur. Les balises portent un dispositif rétroréfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

## CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 11 - GENERALITES

#### 11.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 10 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

#### 11.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, l'Ingénieur du Marché pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

#### 11.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

#### 11.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur du Marché doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation de l'Ingénieur du Marché

L'agrément définitif de l'Ingénieur du Marché n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

#### 11.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

#### 11.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

### Article 12 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain

Le Cocontractant présentera à l'Ingénieur du Marché les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'Ingénieur du Marché définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer,

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant.

### Article 13 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer

chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'ingénieur, après avis de l'ingénieur du Marché, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.

La description des installations de chantier envisagées.

Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par semaine, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. L'ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours de l'ingénieur du Marché étant décomptés.

L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra à l'ingénieur du Marché dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans profil en long ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai ;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
- la position des exutoires ;
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec l'ingénieur du Marché en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation de l'ingénieur.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'ingénieur selon la procédure ci-dessus

#### **Article 14 - DEBROUSSAILLAGE**

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre de l'ingénieur du Marché qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'ingénieur du Marché et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

#### **Article 15 - ABATTAGE D'ARBRES ISOLENT**

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm ; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'ingénieur, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'ingénieur.

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant du Maître d'ouvrage et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou l'Ingénieur du Marché.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante centimètres (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

#### **Article 16 - REPROFILAGE COMPACTAGE**

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassement supplémentaires le cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme au plans types : ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95% de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 54 m ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

#### **Article 17- CREATION DE FOSSES EN TERRE ET EXECUTOIRE**

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par l'Ingénieur du Marché. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions de l'Ingénieur du Marché.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

#### **Article 18- MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME**

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage, et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 m ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor modifié

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'ingénieur du marché.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, fin de contrat, à l'ingénieur du marché, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd part apports locaux éventuels.

#### **Article 19 - CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE**

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par l'Ingénieur du Marché.

L'ingénieur décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

#### **Article 19-2 CREATION D'EXUTOIRES A HIMO**

L'emplacement des exutoires à exécuter à HIMO sera déterminé par l'Ingénieur du Marché quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les exutoires seront exécutés par la méthode HIMO ou tout autre moyen mécanique équivalent.

L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions de l'Ingénieur du Marché.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

#### **Article 20- BUSES METALLIQUE**

Dans de terrains compressibles, et pour prévenir tout terrassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise donné par l'ingénieur du marché.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais tous aménagements utiles (détournement de lit, barrage, ouvrage provisoire etc...) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrain solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage.

En particulier dans le cas de lit rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation -d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des buses des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrale.

Toutefois, l'ingénieur du marché devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

#### **Article 21- REMBLAIS EN ZONE DE PURGE**

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de borbier hors d'eau se fera en couche 20cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courant.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

##### **21- 1 Remblaiement**

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément au présent article.

##### **21- 2 Aménagement Amont et Aval**

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagement Amont et Aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et Adapté à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

#### **Article 22- MACONNERIES**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve des respects des règles de l'art. Le mortier de liaison sera dosé à 350kg/m<sup>3</sup> de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15cm).

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

#### **Article 23 MORTIER ET BETON**

##### **- MORTIER**

Le mortier M450 sera dosé à 450 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable sec. Lorsque l'épaisseur du mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à 450kg de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'ingénieur du marché.

##### **- BETON**

Les bétons armés en élévations seront dosés 350kg de ciment par m<sup>3</sup> et vibré pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours. Suivant le volume de béton à réaliser, l'ingénieur du marché pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par des moyens propres ou, s'il juge nécessaire, de demander à un laboratoire agréé d'effectuer des prises s'il arrive que la résistance minimale demandée ne soit pas atteinte, ces essais seront réputés à la charge de l'entrepreneur et l'ingénieur du Marché décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

#### **Article 24 -SIGNALISATION VERTICALE**

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée à l'ingénieur du Marché qui dispose de deux (2) semaines pour approuver ces dispositions.

##### **24.1 Implantation**

Position latérale des panneaux

- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,
- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panneau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

##### **24.2 Ancrage et fondation**

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

Pièce N°6  
BORDEREAU DES PRIX  
UNITAIRES (BPU)

## CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	Unité	Prix unitaires
			En chiffre
<p>SERIE TM 000 : INSTALLATIONS            TM 001 : Installation de chantier ;            TM 002 : Amenée et repli du matériel.</p>			
TM001	<p><b><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u></b>            Ce prix rémunère au forfait les frais de mise en place et de repli des installations, l'Etablissement du projet d'exécution, et toutes les opérations préparatoires, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La location de terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration ;</li> <li>- L'aménagement et l'entretien des locaux de l'Entreprise (bureau, laboratoires, magasin, entrepôt, aire de stockage) ;</li> <li>- Les études d'exécution, et panneau (plan)</li> </ul> <p><b>LE FORFAIT : .....</b></p>	FF	
TM002	<p><b><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u></b>            Ce prix rémunère au forfait les frais d'amenée et de repli du matériel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'améné et le repli de tous les matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ;</li> <li>- et d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la bonne marche du chantier conformément aux prescriptions du CCTP ;</li> </ul> <p>Ce prix sera rémunéré en deux fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 % après l'améné du matériel et la mise en place des installations de chantier ;</li> <li>- 30% après le repli des installations et réception définitive des travaux ;</li> </ul> <p><b>LE FORFAIT : .....</b></p>	FF	
<p>SERIE TM 100 : EMPRISE            TM 101 Déforestation ;            TM 102 : Abattage d'arbres ;            TM 108a : Remblai en graveleux latéritique pour raccordement de l'ouvrage</p>			
TM101	<p><b><u>DEBROUSSAILLAGE</u></b>            Ce prix rémunère au mètre carré (M2), le déforestation des abords tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce prix comprend notamment : • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à</li> </ul>	M2	

	<p>l'intérieur de l'emprise hors plateforme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.</p> <p>- Le Mètre Carré à : LE METRE CARRE .....</p>		
TM102a	<p><b><u>DEFORESTAGE</u></b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le Déforestage qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ;</li> <li>• l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm ;</li> <li>• l'élagage des arbres hors emprise ;</li> <li>• le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>• le remblaiement des trous créés par le dessouchage ;</li> <li>• l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>• toutes les indemnités éventuelles des riverains ;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>METRE CARRE.....</p>	M²	
TM102	<p><b><u>ABATTAGE D'ARBRES</u></b> Ce prix rémunère à l'unité (U), l'abattage d'arbres conformément aux spécifications du CCTP et comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'abattage d'arbres à un (01) mètre du sol dont le diamètre est supérieur à 50 (cinquante) centimètres ;</li> <li>- Le découpage des troncs en longueur définie par l'Ingénieur du Marché ;</li> <li>- L'évacuation des branches hors de l'emprise ;</li> <li>- Le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons ;</li> <li>- Le dépôt à un lieu agréé par l'Ingénieur du Marché ;</li> </ul> <p>L'UNITE .....</p>	U	

<p>TM 108a</p>	<p><b><u>REMBLAIS EN GRAVELEUX LATÉRIQUE POUR RACCORDEMENT DE L'OUVRAGE</u></b></p> <p>Les prix TM108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ;</li> <li>• les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation ;</li> <li>• l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte ;</li> <li>• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ;</li> <li>• le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres ;</li> <li>• le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;</li> <li>• le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre ;</li> <li>• la remise en état des lieux d'emprunt ;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>	<p>M<sup>3</sup></p>	
<p>TM109</p>	<p><b><u>PURGE Y/C DÉPÔT EN MILIEU AGRÉÉ</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>), les purges.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extraction des matériaux de mauvaise tenue ;</li> <li>• le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître D'œuvre ;</li> <li>• le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies aux prix TM108, pour la reconstitution du niveau initial de la plate-forme par compactage en couches de 20 cm maximum ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>NB : Ce prix s'applique à des quantités inférieures ou égales à 100 m<sup>3</sup> par point de purge ; au-delà il sera tenu compte des prix de déblais et de remblais.</p>	<p>M<sup>3</sup></p>	
<p>TM 110</p>	<p><b><u>MISE EN FORME DE LA PLATE FORME</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>) de route traitée, la mise en Forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes revêtues).</p> <p>Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nettoyage éventuel de la plateforme existante ;</li> <li>• l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles ;</li> <li>• la scarification de la plateforme existante ;</li> <li>• le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques) ;</li> <li>• l'arrosage et le compactage de la plateforme ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> </ul>	<p>M<sup>2</sup></p>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Le Mètre carré à :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>CREATION DES FOSSES, DIVERGENTS A LA NIVELEUSE</u></b></p> <p>Les prix TM114 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml) ou au METRE CUBE (m3) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création mécanique des fossés, divergents jusqu'à leurs extrémités ;</li> <li>• le talutage des abords extérieurs des fossés ;</li> <li>• l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>• la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>LE METRE LINEAIRE.....</p>		
TM114a		ML	
TM114b	<p><b><u>CREATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER OU A LA PELLE</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (M3), les travaux de création des exutoires et mise en forme des exutoires en terre conformément au CCTP et qui comprennent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création ou curage mécanique et la mise en forme des exutoires ;</li> <li>- Toutes sujétions.</li> </ul>	M <sup>3</sup>	
TM115	<p><b><u>COUCHE DE ROULEMENT</u></b></p> <p>Les prix TM115 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en Œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ;</li> <li>• l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de Découverte ;</li> <li>• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ;</li> <li>• le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m ;</li> <li>• le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage ;</li> <li>• l'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise ;</li> <li>• le compactage ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>	M <sup>3</sup>	

TM307b	<p align="center"><b><u>FOURNITURE ET POSE DES BUSES METALLIQUES Ø 1000</u></b></p> <p>Les prix TM307 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses métalliques.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <p>La fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buses y compris tous les accessoires et le petit Équipements nécessaires au montage et à la pose de la buse ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enlèvement éventuel des éléments de buses détériorés ;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ;</li> <li>• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ;</li> <li>• l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>• l'aménagement du lit de pose, y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux D'apport, quelle que soit la distance ;</li> <li>• le montage et la mise en place des buses ;</li> <li>• la mise en œuvre du revêtement anti corrosion ;</li> <li>• la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à <math>\text{Ø}/2 + 10</math> cm au moins, (<math>\text{Ø}</math> étant le Diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse ;</li> <li>• toutes sujétions de pose (époussetage, pompage, étaieage) et de prise en compte des tassements différentiels de L'ouvrage ;</li> <li>• le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• Le raccordement du bloc technique à la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4% ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Le mètre linéaire à :</p>	ML	
TM310b	<p><b><u>POUR LES TÊTES DE BUSE EN MACONNERIE Ø 1000 :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des têtes de buse et leur mise en œuvre,</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,</li> <li>• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance,</li> <li>• le coffrage et de l'ouvrage,</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques,</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces,</li> <li>• le décoffrage, le badigeonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état Des abords,</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales,</li> <li>• et toutes autres sujétions</li> </ul> <p>L'unité à :</p>	U	

TM401b	<p><b><u>DALOT DOUBLE EN BETON ARME de 2x1.5x1.5</u></b></p> <p>Les prix TM401 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la Construction des dalots en béton armé, approuvé au projet d'exécution.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à</li> </ul> <p>La fabrication des bétons et leur mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ;</li> <li>• les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ;</li> <li>• le coffrage et le ferrailage des ouvrages ;</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques ;</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces ;</li> <li>• le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état</li> </ul> <p>Des abords ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>NB: La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nus intérieur des têtes</p> <p>Le mètre linéaire à :</p>	ML	
TM402b	<p><b><u>TETES DE DALOT DOUBLE EN BETON ARME 2x1.5x1.5</u></b></p> <p>Les prix TM402 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction des têtes de dalot en béton armé au projet d'exécution approuvé.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à</li> </ul> <p>la fabrication des bétons et leur mise en œuvre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ;</li> <li>• les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ;</li> <li>• le coffrage et le ferrailage des ouvrages ;</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques ;</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces ;</li> <li>• le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état</li> </ul> <p>Des abords ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>	U	
TM441	<p><b><u>ETUDES GEOTECHNIQUES</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et Techniques :</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et</li> </ul>	FF	

	<p>Notamment les reconnaissances suivantes : sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton.</p> <p>Essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le études hydraulique et hydrologique ;</li> <li>• Les études techniques d'exécution, entre autres : les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc.</li> </ul> <p>NB : Ce prix est payé après validation du rapport.</p> <p>Le Forfait à :</p>		
TM516a	<p><b>PANNEAUX DE SIGNALISATION</b></p> <p>Les prix TM516a comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ;</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ;</li> <li>• Les fouilles en terrain de toute nature ;</li> <li>• La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m<sup>3</sup>, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ;</li> <li>• Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de réfection des abords ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>L'unité à :</p>	U	
TM528a	<p><b>BALISES EN BOIS</b></p> <p>Les prix TM528a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose Des balises en bois, en PVC ou en béton armé préfabriqué. Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance ;</li> <li>• l'implantation des balises ;</li> <li>• la confection des massifs d'ancrage et la pose ;</li> <li>• l'application éventuelle de peinture réflectorisant ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>L'unité à :</p>	U	
TM606a	<p><b>PEINTURE ANTI-CORROSIVE</b></p> <p>Les prix TM606a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>), l'application de peinture sur les ouvrages. Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des surfaces à peindre ;</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires ;</li> <li>• la mise en œuvre des différentes couches de peinture ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Le mètre carré à :</p>	M <sup>2</sup>	

TM606b	<p><b><u>PEINTURE A HUILE</u></b></p> <p>Les prix TM606b rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des surfaces à peindre ;</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires ;</li> <li>• la mise en œuvre des différentes couches de peinture ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Le mètre carré à :</p>	M²	
--------	---	----	--

Pièce N°7  
DETAIL QUANTITATIF ET  
ESTIMATIF  
(DQE)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE  
EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT  
EN BETON ARME 2X1.5X1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO

N°	Désignation des travaux	Unités	QTES	PU HT	P Total
<b>TM 000</b>	<b>SERIE 000 : INSTALATIONS</b>				
TM 001	Installation du chantier	FT	1		
TM 002	Amenée et repli du matériel	FT	1		
	<b>Total SERIE 000 : INSTALATION</b>				
<b>TM 100</b>	<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT</b>				
TM 101	Débroussaillage	M <sup>2</sup>	4000		
TM102a	Déforestage	M <sup>2</sup>	36000		
TM 103	Abattage d'arbres	U	40		
TM 108a	Remblai en graveleux latéritique	M <sup>3</sup>	1900		
TM109	Purge y/c dépôt en milieu agrée	M <sup>3</sup>	18		
TM110	Mise en forme de la plateforme	M <sup>2</sup>	35 000		
TM 114a	Création des fossés latéraux	ML	14 000		
TM 114b	Création d'exutoires à la pelle	M <sup>3</sup>	500		
TM 115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	M <sup>3</sup>	5250		
	<b>TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT</b>				
<b>TM 300</b>	<b>SERIE 300 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT</b>				
TM307b	Fourniture et pose de buse métallique Ø 1000	ML	16,8		
TM3010b	Construction de tête de buse Ø 1000	U	4		
TM 401b	Construction dalot double en béton armé de 2x1.5x1,5	ML	6		
TM 402b	Construction Tête de dalot double en béton armé de 2x1.5x1,5	U	2		
TM441	Etudes géotechniques et Projet d'exécutions	FT	1		
	<b>Total SERIE 300 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT</b>				
	<b>Série 500: SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE</b>				
TM516a	Panneaux de signalisation type A	U	2		
TM528a	Balise en bois	U	4		
	<b>TOTAL Série 500: SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE</b>				
	<b>Série 600: DIVERS</b>				
301	Peinture à huile	M <sup>2</sup>	150		
302	Peinture anti-corrosive	M <sup>2</sup>	180		
	<b>TOTAL Série 600: DIVERS</b>				
<b>A- Total Général HT</b>					
<b>D- Montant TVA (19,25%)</b>					
<b>E- Montant AIR (2,2%)</b>					
<b>MONTANT TTC</b>					
<b>MONTANT Net à Mandater</b>					
Le présent devis est arrêté au montant Toutes Taxes Comprise de {.....} de Francs CFA					

**Pièce N°8**  
**CADRE DU SOUS DETAIL**  
**DES PRIX UNITAIRES**

## TABLEAU DE SOUS-DETAIL DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATION			
	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
A. Main d' œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
B. Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
C. Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C			
E	Frais généraux de chantier		= D * %	
F	Frais de siège		= D * %	
G	Coût de revient		= D +E +F	
H	Risques + Bénéfices		= G * %	
P	Prix de vente hors taxes		= G + H	
V	Prix de vente unitaire		P/Qté	

Pièce N°9  
MODELE SCHEMA  
ITINERAIRE



**Pièce N°10**  
**MODELE LETTRE -**  
**COMMANDE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DE L'EST

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET

NGOKO

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE GARI-GOMBO

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

EAST REGION

\*\*\*\*\*

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

\*\*\*\*\*

GARI-GOMBO COUNCIL

\*\*\*\*\*

GENERAL SECRETARIAT

\*\*\*\*\*

LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /LC/C.GGBO/SG/CIPM/2022 et suivant du \_\_\_\_\_ POUR  
LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE  
NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME 2X1.5X1,5 (7km)  
DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO

TITULAIRE : \_\_\_\_\_

B.P. \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ tél \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° Contribuable :

**OBJET :** TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE  
NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT EN BETON ARME  
2X1.5X1.5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO

**DELAI D'EXECUTION :** Quatre (04) mois

**MONTANT EN FCFA :**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25 %)	
AIR (2,2 %)	
Net à mandater	

**FINANCEMENT :** Budget d'Investissements Publics, Exercice 2022

**Imputation :**

SOUSCRITE, le \_\_\_\_\_

SIGNEE, le \_\_\_\_\_

NOTIFIEE, le \_\_\_\_\_

ENREGISTREE, le \_\_\_\_\_

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GARI-GOMBO,

Ci-après dénommé :

**« LE MAITRE D'OUVRAGE »**

D'une part

ET

L'Entreprise .....

B.P : \_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° CONTRIBUTABLE: .....

N° RC: .....

Représentée par Monsieur ....., son Directeur Général,

Ci-après dénommée :

**« L'ENTREPRENEUR »**

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

## **TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

### **1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

### **2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

### **3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifier quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés.

- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là ou c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

#### **4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagrèments, le contractant devra :

- Limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

#### **5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- Limitation des quantités stockées ;
- Stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- Manipulation par des personnels responsabilisés ;
- Signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

##### **5.1. Carburants et lubrifiants**

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

##### **5.2. Autres substances potentiellement polluantes**

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

##### **5.3. Gestion des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

##### **5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle**

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

## **6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE**

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

## **7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE**

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

## **8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS**

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. Éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

## **9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS**

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

## **10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit.
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur

- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

## **II. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX**

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Page ..... et dernière de la  
LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /L.C/C.GGBO/SG/CIPM/2022  
Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ / DU \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA  
ROUTE COMMUNALE EN TERRE AXE (GRIBI - RIVIERE NKOUNKOU) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'UN DOUBLE DALOT  
EN BETON ARME 2X1,5X1,5 (7km) DANS LA COMMUNE DE GARI-GOMBO

Délai d'exécution : Quatre (04) mois

Montant de la Lettre Commande en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25 %)	
A.I.R (2,2%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

GARI-GOMBO, le .....

Signée par le Maire de la Commune de GARI-GOMBO,  
Maître d'Ouvrage

GARI-GOMBO, le.....

Enregistrement

**Pièce N°11**  
**MODELE DES FORMULAIRES A**  
**UTILISER**

## SOMMAIRE

- Formulaire N°1 : Modèle de soumission
- Formulaire N°2 : Modèle de caution de soumission
- Formulaire N°3 : Modèle de cautionnement définitif
- Formulaire N°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Formulaire N°5 : Modèle de caution de retenue de garantie
- Formulaire N°6 : Modèle d'attestation de solvabilité
- Formulaire N°7 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

## Formulaire N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné,.....(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement <sup>(8)</sup> ..... dont le siège social est à ..... inscrite au registre du commerce de ..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de \_\_\_\_\_ jours [indiquer la durée de validité de l'offre, 60 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....  
Signature de .....  
En qualité de .....  
Dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom de <sup>(9)</sup> .....

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

**Formulaire N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION**

Adressee à Monsieur : *Le Maire de la Commune de MOLOUNDOU*

Attendu que l'Entreprise \_\_\_\_\_, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du \_\_\_\_\_ pour *les travaux de* \_\_\_\_\_ et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à "l'offre"; et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à \_\_\_\_\_ (En lettres) FCFA.

Nous \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de \_\_\_\_\_ (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
- Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refus de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refus de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A

le \_\_\_\_\_

### Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :  
Référence de la Caution N° \_\_\_\_\_

Adressée à Monsieur: Le *Maire de la Commune de GARI-GOMBO* ci-dessous désigne "*Maître d'Ouvrage*"

Attendu que \_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de .....  
..... comprenant notamment :

- ♦
- ♦
- ♦

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de \_\_\_\_\_ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Formulaire N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque : référence, adresse \_\_\_\_\_

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de \_\_\_\_\_ (le titulaire), au profit de \_\_\_\_\_, *Maître d'Ouvrage* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que ..... (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché ..... relatif aux travaux de ..... de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N° ..... payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : .....francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... (le titulaire), ouvert auprès de la banque ..... sous le N° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A..... le.....  
(Signature de la banque)

## Formulaire N°5 : MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque : .....

Référence de la caution : N°.....

Adressée à **Monsieur le Maire de la Commune de GARI-GOMBO**, ci-dessous désigné "le Maître d'Ouvrage".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux  
.....

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par ..... (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de ..... (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. <sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A..... le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

**Formulaire N° 6 : Modèle d'attestation de solvabilité**

Nous, soussignés, \_\_\_\_\_ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de \_\_\_\_\_ (FCFA) dont le siège social est \_\_\_\_\_, BP. \_\_\_\_\_.

Attestons que la Société \_\_\_\_\_ BP. \_\_\_\_\_ entretient le compte N° \_\_\_\_\_ ouvert dans les livres de notre agence de \_\_\_\_\_. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de \_\_\_\_\_ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

*Formulaire N°7 : Modèle de Déclaration d'Intention de soumissionner*

Je soussigné, Monsieur (Madame) \_\_\_\_\_

De Nationalité \_\_\_\_\_ faisant élection de domicile à \_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de \_\_\_\_\_

Au nom et pour le compte de l'Entreprise \_\_\_\_\_

N° RC : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert  
N° \_\_\_\_\_ /AONO/C.GGBO/SG/ST/CIPM/2022 et suivant du \_\_\_\_\_.

Pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pièce N°12  
LISTE DES ETABLISSEMENTS  
BANCAIRES HABILITES  
A EMETTRE DES CAUTIONS

**LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER RANG HABILITES  
A EMETTRE DES CAUTIONS**

1. Afriland First Bank (First Bank)
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
3. Citi Bank Cameroun (CITI-C)
4. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
6. National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
7. Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
8. Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
9. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
10. Union Bank of Cameroon (UBC)
11. United Bank for Africa (UBA)
12. Chanas Assurances S.A.
13. Banque Atlantique du Cameroun;
14. Banque Gabonaise pour le Financement International
15. ACTIVA ASSURANCES

Pièce N°13  
ANNEXES

**ANNEXE I : Plans des ouvrages à construire**

